

Département
VOSGES
Canton
LA BRESSE
Commune
LE THOLY

ARRÊTE DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE – RÉTRÉCISSEMENT DE CHAUSSÉE – STATIONNEMENT ET DÉPASSEMENT INTERDITS – VITESSE LIMITÉE À 30 KM/H – ROUTE DE NOIRPRÉ – TRAVAUX DE RÉFECTION DU TROTTOIR – ENTREPRISE CTPAMÉNAGEMENT.

Le Maire de la Commune de **LE THOLY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses Articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-1 à R411-9, R411-21-1 et R412-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il convient de restreindre la circulation automobile, d'interdire le stationnement, le dépassement et de limiter la vitesse à 30 km/h pendant le déroulement des travaux de réfection du trottoir, réalisés par l'entreprise CTPaménagement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée avec interdiction de stationner, de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h, Route de Noirpré, pendant le déroulement des travaux de réfection du trottoir, à partir du 22 juin 2026 pour une durée de 20 jours calendaires.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise CTPaménagement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : M. Le Maire de la commune de Le Tholy, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER et l'entreprise CTPaménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE THOLY, le 18 juin 2026
Le Maire,
Alexis BACHELARD

